

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté complémentaire

**Le Préfet de Saône et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Société ICPF

**Installation de traitement du bois
68, Quai du Commerce
71600 Paray le Monial**

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1934 autorisant la Société ROLLIN et DUPRET à exploiter une usine de créosotage et d'entaillage de traverses de chemins de fer au lieu-dit "Les Eaux Mortes" sur la commune de Paray le Monial,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1985 prescrivant à la société ROLLIN DUPRET la réalisation d'un ouvrage permettant la récupération de la créosote imprégnant la nappe aquifère au droit de l'établissement qu'elle exploite à Paray le Monial,

VU la déclaration en date du 1^{er} juillet 1997 par laquelle la société ICPF demande le changement d'exploitant des installations de traitement du bois situées sur la commune de Paray le Monial,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 prescrivant à la société ICPF la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines et les impacts de la pollution des sols résultant de son activité sur son site de Paray le Monial,

VU le rapport en date du 22 octobre 2004 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées établi suite à la visite d'inspection du site le 18 octobre 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 9 décembre 2004,

CONSIDERANT que les installations de traitements du bois désaffectées constituent une source potentielle de pollution des sols et des eaux souterraines,

CONSIDERANT que l'existence de nouvelles résurgences de polluants nécessite de redéfinir la surveillance qu'il convient d'effectuer des impacts de l'activité de la société ICPF sur les eaux souterraines,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société ICPF dont le siège social est situé 68, quai du commerce à Paray le Monial doit dans l'exploitation de son site de Paray le Monial respecter les dispositions prévues aux articles ci-après.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de même nature de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1934 et des arrêtés complémentaires subséquents. Elles sont immédiatement applicables à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu par l'article 8.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :

2.1 – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué des piézomètres Pz1, Pz2, Pz4, Pz8 et Pz12 positionnés conformément au plan figurant en annexe. L'exploitant procédera pendant au moins un an au relevé mensuel du niveau piézométrique dans chacun des piézomètres.

2.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000 et de ses modifications ultérieures. Les analyses seront réalisées sur les échantillons prélevés sur l'ensemble des points de prélèvement définis à l'article 2.1 ci-dessus.

2.3 - Nature et fréquence d'analyse

La surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère sur l'ensemble des points définis à l'article 2.1 ci-dessus suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

| <i>Fréquence</i> | <i>Paramètres</i> |
|---|---|
| <p><i>2 fois par an dont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 analyse en période de basses eaux - 1 analyse en période de hautes eaux | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Arsenic</i> ▪ <i>Chrome</i> ▪ <i>Cuivre</i> ▪ <i>Indice phénol</i> ▪ <i>HAP</i> ▪ <i>Hydrocarbures totaux</i> |

Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

2.4- Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées sont transmis à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police de l'eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. Ils sont accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, par exemple sous forme

d'histogramme, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

2.5 – Durée

A la demande de l'exploitant et sur la base d'un argumentaire détaillé, la présente autosurveillance pourra être modifiée ou levée au regard des résultats obtenus, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 : STOCKAGE

Les bois qui ont fait l'objet d'un traitement doivent être stockés dans des conditions permettant d'éviter qu'ils ne soient à l'origine de pollution par égouttage ou par lessivage par les eaux météorites.

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones de stockages, voies de circulation, aires de stationnement présentant un risque de pollution par lessivage doivent être collectées et traitées avant rejet par des dispositifs aptes à retenir les polluants considérés.

L'utilisation du dispositif de traitement des eaux souterraines à des fins d'épuration des eaux de procédés ou des eaux pluviales est interdit.

ARTICLE 4 : ACCES

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. En particulier une clôture efficace doit interdire l'accès aux équipements désaffectés et aux zones susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements dont l'utilisation a été abandonnée doivent être démontés et évacués. Les déchets issus du démantèlement des installations doivent être éliminés dans des filières agréées. Toute précaution doit être prise lors de ces opérations pour éviter une pollution accidentelle ou par lessivage des sols. En particulier, les boues contenues dans les réservoirs abandonnés doivent au préalable être évacuées ainsi que les liquides de toute nature contenus dans les rétentions. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination des déchets produits lors du démantèlement des installations conformément à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6 : DECHETS

Le stockage des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans les zones spécialement aménagées formant rétention et protégées des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets doivent être évacués régulièrement, ils ne peuvent séjourner au sein des établissements plus de 6 mois.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'installation de traitement des eaux de la nappe doit faire l'objet d'un entretien régulier.

En particulier, la canalisation de refoulement des eaux après traitement doit faire l'objet d'une inspection permettant de s'assurer de son intégrité. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations. Toute indisponibilité du dispositif de traitement des eaux de la nappe doit notamment être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

8.1 - surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 2:

Sans délai, les premiers résultats doivent être transmis en mars 2005

8.2 –stockage des bois créosotés prévu à l'article 3 :

six mois à compter de la notification du présent arrêté

8.3 –Accès prévu à l'article 4:

trois mois à compter de la notification du présent arrêté

8.4 – Equipements abandonnés prévus à l'article 5:

Vidange des rétentions, évacuation des boues, démantèlement des réservoirs extérieurs,
: 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

L'ensemble des travaux de démantèlement devra être achevé le 31 décembre 2006.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 12 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de Charolles, M. le Maire de Paray-le-Monial, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Mme la Sous-Préfète de Charolles,
- M. le Maire de Paray le Monial,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9,
- L'exploitant.

A Mâcon, le 13 janvier 2005

Le Préfet